

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 97

présenté par

M. Zumkeller, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Folliot, M. Gomes,
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles,
M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Philippe Vigier

ARTICLE 43

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque plusieurs associations introduisent une action portant sur les mêmes manquements, elles désignent l'une d'entre elles pour conduire celle qui résulte de la jonction de leurs différentes actions. À défaut, cette désignation est effectuée par le juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de régler les situations de pluralité de demandeurs et de simplifier la conduite de la procédure, cet amendement permet aux associations ou au juge de désigner une association comme « chef de file ».